

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Demandes de subventions pour les études relatives au Service Express Régional Métropolitain, SERM de Montpellier Méditerranée

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 11 juillet 2025 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Vu la délibération en date du 13 novembre 2025 par laquelle le conseil communautaire approuve la convention de financement relative à la phase de préfiguration du SERM Montpellier Méditerranée,

Considérant le budget prévisionnel établi par l'étude globale réalisée par l'entreprise Dyn'AMO,

Considérant le programme d'études global 2025 – 2026 validé lors du Comité de pilotage du SERM du 28 octobre 2025 et les études identifiées pour le territoire de Lunel Agglo : une étude de mobilité PEM de Lunel, une étude de faisabilité pour développer l'offre intermodale du PEM de Lunel et une étude d'opportunité de cars express coordonnée aux enjeux du SERM.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre du Contrat Plan Etat Région (CPER), à hauteur de 50% du coût des études identifiées.

Article 2 : De solliciter une aide financière auprès du Conseil Régional Occitanie, à hauteur de 30% du coût des études identifiées.

Article 3 : De valider pour la réalisation de l'opération le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Dépenses	Montant en € HT	Recettes	Montant en € HT
étude de mobilité PEM de Lunel	55 000	Etat (CPER)	105 000
étude de faisabilité pour développer l'offre intermodale du PEM de Lunel	87 000	Région (CPER)	63 000
étude d'opportunité de cars express coordonnée aux enjeux du SERM	68 000	autofinancement	42 000
Total	210 000	Total	210 000

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.



Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 20/01/2026,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Conseiller départemental de l'Hérault
 Jérôme BOISSON

DECISION n°18-2026	
Transmis en Préfecture le	22/01/2026
Affiché le	
Notifié le	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr